



RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01342
Numéro SIREN : 810 110 213
Nom ou dénomination : 2CM CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2015 sous le numéro de dépôt 4424

SAS 2CM CONSEILS
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 FEVRIER 2015

Les soussignés,

Madame CERVERA-MARZAL Pascale, Marie, Catherine, née DABAN,

Née le 15 avril 1960, à Paris 75014 – de nationalité française.

Demeurant à VINCENNES 94300 – rue de la Paix N° 15.

Mariée en la mairie de BIARRITZ 64200 – à Monsieur Manuel, Ramon, Marc CERVERA-MARZAL, le 30 juillet 1981, sous le régime de la participation aux acquêts, contrat signé le 23 juillet 1981, par devant Maître MOULONGUET, Notaire à BAYONNE.

et Monsieur COHEN Jean-Jacques,

Né le 21 juillet 1949, à Casablanca (Maroc) – de nationalité française.

Demeurant à PARIS 75010 – rue du faubourg Saint-Martin N° 248.

Mariée en la mairie de LEVALLOIS-PERRET 92300 – à Madame Danièle, Laurence CHAMOT, le 23 JUIN 1973, sous le régime de la participation aux acquêts, contrat signé le 15 juin 1973, par devant Maître PRUD'HOMME, Notaire à PARIS.

Agissant en qualité de seuls associés de la société par actions simplifiée, 2CM CONSEILS, au capital de DIX MILLE euros, ayant son siège social à VINCENNES 94300 – rue des deux communes N°6

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 février 2015 à Vincennes qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 17, la nomination d'un président par acte postérieur, ont procédé à cette nomination.

Les associés soussignés nomment en conséquence Madame CERVERA-MARZAL Pascale, Marie, Catherine, née DABAN, aux fonctions de président de la société pour une durée non limitée.

Madame CERVERA-MARZAL Pascale accepte ces fonctions de président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

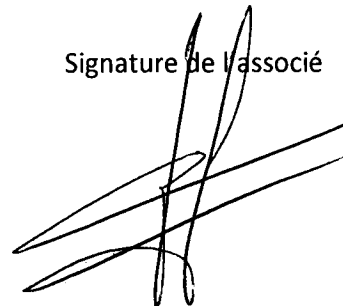
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris le 3 février 2015
en Cinq exemplaires

Signature de la présidente
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

*Bon pour acceptation
des fonctions de président
Cervera Pascale*

Signature de l'associé



SAS 2CM CONSEILS
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 FEVRIER 2015

Les soussignés,

Madame CERVERA-MARZAL Pascale, Marie, Catherine, née DABAN,
Née le 15 avril 1960, à Paris 75014 – de nationalité française.
Demeurant à VINCENNES 94300 – rue de la Paix N° 15.
Mariée en la mairie de BIARRITZ 64200 – à Monsieur Manuel, Ramon, Marc CERVERA-MARZAL, le 30 juillet 1981, sous le régime de la participation aux acquêts, contrat signé le 23 juillet 1981, par devant Maître MOULONGUET, Notaire à BAYONNE.

et Monsieur COHEN Jean-Jacques,
Né le 21 juillet 1949, à Casablanca (Maroc) – de nationalité française.
Demeurant à PARIS 75010 – rue du faubourg Saint-Martin N° 248.
Mariée en la mairie de LEVALLOIS-PERRET 92300 – à Madame Danièle, Laurence CHAMOT, le 23 JUIN 1973, sous le régime de la participation aux acquêts, contrat signé le 15 juin 1973, par devant Maître PRUD'HOMME, Notaire à PARIS.

Agissant en qualité de seuls associés de la société par actions simplifiée, 2CM CONSEILS, au capital de DIX MILLE euros, ayant son siège social à VINCENNES 94300 – rue des deux communes N°6

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 février 2015 à Vincennes qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 17, la nomination d'un président par acte postérieur, ont procédé à cette nomination.

Les associés soussignés nomment en conséquence Madame CERVERA-MARZAL Pascale, Marie, Catherine, née DABAN, aux fonctions de présidente de la société pour une durée non limitée.

Madame CERVERA-MARZAL Pascale accepte ces fonctions de présidente, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le comité de direction est composé de 3 membres :

Madame CERVERA-MARZAL Pascale, Marie, Catherine, née DABAN,
Demeurant à VINCENNES 94300 – rue de la Paix N° 15.
Présidente du comité de direction.

Monsieur COHEN Jean-Jacques,
Demeurant à PARIS 75010 – rue du faubourg Saint-Martin N° 248.
Directeur général de la société.

Madame Marie-Christine OYHANART
Demeurant à paris 75011 – rue Auguste Barbier N° 8
Directeur général de la société.

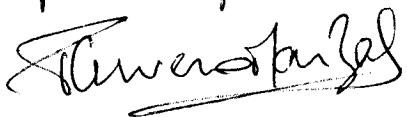


The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, appearing to be 'JJC' for Jean-Jacques Cohen. The second signature is on the right, appearing to be 'MCO' for Marie-Christine Oyhanart.

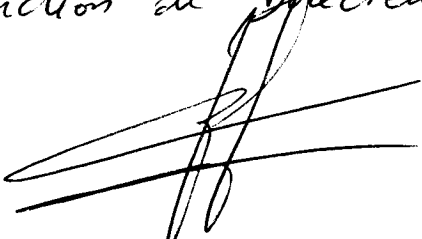
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris le 3 février 2015
en Cinq exemplaires

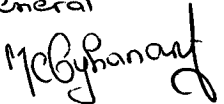
Pascale CERVERA MARZAL
Présidente de la société et du comité de direction
« Bon pour acceptation des fonctions de présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de présidente


Jean-Jacques COHEN
Directeur Général – membre du comité de direction
« Bon pour acceptation de la fonction de directeur général »

Bon pour acceptation de la
fonction de Directeur général


Marie-Christine OYHANART
Directeur Général – membre du comité de direction
« Bon pour acceptation de la fonction de directeur général »

Bon pour acceptation de la fonction
de Directeur général


CIC PARIS PARMENTIER

134 AVENUE PARMENTIER 75011 PARIS

☎ 08 20 31 32 44 (0,119€ TTC / Min) FAX 01 49 29 71 11 ✉ 10561@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS PARMENTIER, 134 AVENUE PARMENTIER 75011 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

MME PASCALE CERVERA-MARZAL, représentant de la société 2CM CONSEILS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 6 RUE DES 2 COMMUNES 94300 VINCENNES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
CERVERA-MARZAL PASCALE	50	5 000 €
COHEN JEAN-JACQUES	50	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10561 00020220501 20

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

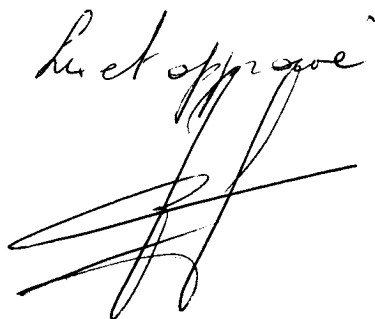
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 février 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14



CIC PARMENTIER
134 AVENUE PARMENTIER
75011 PARIS
CIC PARIS PARMENTIER
Crédit Industriel et Commercial

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

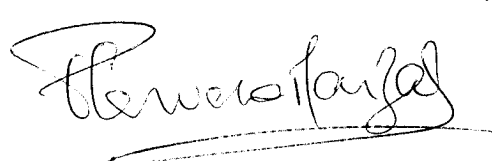
Dénomination 2CM CONSEILS.....
 Forme juridique..... SAS.....
 au capital de 10.000 €.....
 Siège social 6 rue des deux communes à
 Société en cours de constitution 94300 Vincennes

Nombre total d'actions souscrites : 100
 Valeur nominale de chaque action : 100

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
Pascale CERVERA-ARZAL 15 rue de la Paix Vincennes 94300	50	5000	5000
Jean Jacques COHEN 248 rue du Faubourg Saint Martin Paris 75010	50	5000	5000

*Tous les souscripteurs doivent être mentionnés.
 S'il s'agit de personnes physiques, préciser les noms, prénoms et adresse
 S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à ...Creteil..... le..... 19/2/2015.....

Signature du représentant légal M./Mme/Mlle..... Pascale CERVERA-ARZAL


04 03/02/15
 PG/aw
 PG/OG
 DF 19/02/15
 DW 02/02/15

STATUTS

DEPOT AU GREFFE DU
 TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
 LE 18 MARS 2015
 SOUS LE N° 4424

2CM CONSEILS

Société par Actions Simplifiée de au capital de 10.000 Euros
Siège social : VINCENNES – rue des Deux Communes N° 6

STATUTS

Entre les soussignés,

Madame CERVERA-MARZAL Pascale, Marie, Catherine, née DABAN,
Née le 15 avril 1960, à Paris 75014 – de nationalité française.

Demeurant à VINCENNES 94300 – rue de la Paix N° 15.

Mariée en la mairie de BIARRITZ 64200 – à Monsieur Manuel, Ramon, Marc CERVERA-MARZAL, le 30 juillet 1981, sous le régime de la participation aux acquêts, contrat signé le 23 juillet 1981, par devant Maître MOULONGUET, Notaire à BAYONNE.

et Monsieur COHEN Jean-Jacques,

Né le 21 juillet 1949, à Casablanca (Maroc) – de nationalité française.

Demeurant à PARIS 75010 – rue du faubourg Saint-Martin N° 248.

Mariée en la mairie de LEVALLOIS-PERRET 92300 – à Madame Danièle, Laurence CHAMOT, le 23 JUIN 1973, sous le régime de la participation aux acquêts, contrat signé le 15 juin 1973, par devant Maître PRUD'HOMME, Notaire à PARIS.

Ont préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions composant le capital ci-après énoncé et celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce, le Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – ACTIONNAIRE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique est dénommé « Actionnaire Unique ».

L'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque la Loi ou les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

– TRANSACTIONS COMMERCIALES – IMMOBILIERES – INDUSTRIELLES –
MARCHAND DE BIENS -

Et, plus généralement,

- toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement;

Notaire à BAYONNE
M. MAUR DES FOSSÉS
Boulevard n° 2015/111 Case n° 19
Téléphone : 53 96 00 00
Fax : 53 96 00 00
E-mail : maurdesfosses@notaire.com
L'Agent des impôts

ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **2CM CONSEILS**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VINCENNES 94300 – rue des deux communes N°6

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs en France par Décision Collective Extraordinaire des Actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 7 – APPORTS

Le capital de la Société est constitué par les apports suivants :

Pascale CERVERA MARZAL	ci..... 5.000 Euros
Jean-Jacques COHEN	ci..... 5.000 Euros

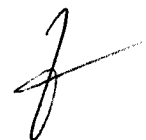
TOTAL : Dix mille euros,	ci.....10.000 Euros

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE euros (10.000)

Il est divisé en CENT (100) actions de CENT EUROS (100) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Ce capital a été déposé le 3 février 2015 à la banque CIC, 134, avenue Parmentier – 75011 Paris, sous le compte N° 30066 10561 00020220501



ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

Les Actionnaires sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital, par Décision Collective Extraordinaire prise sur le rapport du Président contenant les indications requises par la Loi.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

II- Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

III- Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

IV- Conformément à la Loi, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible s'ils l'ont expressément décidé par Décision Collective Extraordinaire.

V- Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

VI- La Décision Collective des Actionnaires qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription. A cet effet et à peine de nullité de la Décision Collective, les Actionnaires statuent sur le rapport du Président et sur celui des Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi.

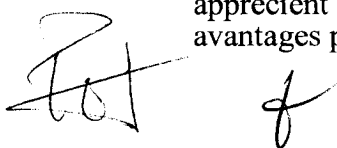
Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette Décision Collective sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le Président peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que les Actionnaires l'aient prévu aux termes de la Décision Collective de l'augmentation de capital ; le montant des souscriptions recueillies doit avoir atteint les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée. A défaut, l'augmentation de capital est réputée non réalisée.

Conformément à la Loi, les Actionnaires se prononceront, lors de chaque augmentation de capital social, sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital qui sera réservée à la catégorie de salariés visée par la Loi.

VII- Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

VIII- En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports, désignés par décision de justice à la demande du Président, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.



Les Actionnaires arrêtent, par une Décision Collective Extraordinaire, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

Si les Actionnaires réduisent l'évaluation et la rémunération des apports, ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires, dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

B - REDUCTION DE CAPITAL

Les Actionnaires peuvent aussi, par Décision Collective Extraordinaire, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par la Décision Collective des Actionnaires ayant décidé l'augmentation de capital.

La libération ne peut être inférieure au quart de la valeur nominale des actions lors de leur souscription et, le cas échéant, à la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Une attestation d'inscription en compte sera remise par la Société à l'Actionnaire, sur sa demande.



ARTICLE 12 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour les comptes individuels des Actionnaires, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

I- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Actionnaire cédant au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Actionnaires.

II- La décision de l'agrément est prise dans le cadre d'une Décision Collective Extraordinaire des Actionnaires.

Cette décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au I ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.



III- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les vingt jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

Les dispositions de l'article 13 qui précède et du présent article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote des Décisions Collectives et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

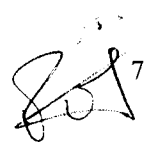
Les Actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Actionnaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.



ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans le cadre de la prise de décision collective à caractère extraordinaire.

ARTICLE 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, actionnaire ou non.

Le Président est désigné par une décision collective ordinaire des actionnaires, qui fixe également la durée de son mandat.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la Loi réserve expressément aux Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par une Décision Collective Ordinaire des Actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.



ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

1 - Le Comité de Direction est composé de trois membres, actionnaires ou non de la société, nommés pour une durée limitée ou non.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales nommées au Comité de Direction sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité en son nom propre. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2 - Les membres sont désignés et révoqués par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Au cas où l'un des membres du Comité de Direction révoqué aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de membre du Comité de Direction n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Si le nombre des membres du Comité de Direction devient inférieur à trois le Président doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

3 - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Président peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Président sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1 - Le Comité de Direction élit parmi ses membres un Président, personne physique, qui est chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Comité de Direction.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Comité à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsque l'un des membres du Comité de Direction lui présente une demande motivée en ce sens.

Les membres du Comité peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.



2 - Pour la validité des délibérations, la présence de deux membres au moins des membres du Comité est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (le vote par procuration étant interdit), à l'exception des décisions requérant l'unanimité des membres du Comité telles qu'indiquées à l'article 22-2 ci après, et pour lesquelles le Président est tenu de solliciter l'autorisation préalable du Comité de Direction. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3 - La fixation de la rémunération du Président est soumise à l'autorisation préalable du Comité de Direction.

Pour le vote de la rémunération du Président de la Société, la présence des trois membres du Comité de Direction est nécessaire. La décision relative au vote de la rémunération du Président de la Société est prise à l'unanimité des membres du Comité de Direction.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Comité ayant pris part à la séance.

Le procès verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président de Comité de Surveillance ou par l'un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 22 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMITE DE DIRECTION

1 - Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute les questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les membres du Comité de Direction sont investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers et portent le titre de Directeur Général.

2 - Le Président et les Directeurs Généraux devront se conformer aux décisions prises par le Comité de Direction et devront obtenir l'autorisation préalable expresse du Comité de Direction à l'unanimité pour effectuer les opérations et engagements suivants :

- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital immédiate ou différée, en actions, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans toute autre société ou groupement ;
- toutes embauches dont le montant de la rémunération brute annuelle allouée serait supérieur à 30.000 euros ;
- création et/ou fermeture des filiales de la Société ;
- choix des commissaires aux comptes de la Société ;
- toutes propositions relatives aux distributions de dividendes;
- conclusion de tout contrat de prêt ou de financement (emprunt) d'un montant supérieur à 30.000 euros et modalités des signatures autorisées sur les comptes bancaires;
- toute demande de concours bancaire (découvert, ligne de crédit, emprunt ...) qui porterait le montant de l'encours global pour la Société à un montant supérieur à 20.000 euros;
- toutes cautions, nantissements du fonds de commerce pour un montant supérieur à 20.000 euros;
- fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Comité de Direction une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Comité de Direction répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président du Comité est fixée par le Comité.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par le Président.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

I - Le Président doit aviser les actionnaires des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans le cadre d'une Décision Collective Ordinaire. L'Actionnaire intéressé ne prend pas part au vote.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre tout autre dirigeant de la Société et la Société.

II – Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire.

Il est alors seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant.

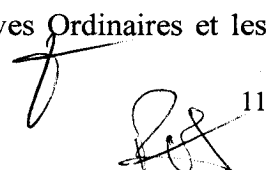
ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une Décision Collective des Actionnaires, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents Statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une Décision Collective des Actionnaires, cette décision est prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires.



11

I- Décisions Collectives Extraordinaires prises à l'unanimité des Actionnaires :

Les Décisions Collectives prévoyant les modifications statutaires suivantes, visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce, sont prises à l'unanimité des Actionnaires :

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans, au sens de l'article L 227-13 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société, au sens de l'article L 227-14 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession, au sens de l'article L 227-16 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit, dès cette modification, en informer la Société, au sens de l'article L 227-17 du Code de Commerce.

II- Autres Décisions Collectives Extraordinaires :

Font l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire autre que celles qui sont prises à l'unanimité des Actionnaires :

- l'agrément des tiers cessionnaires, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
 - la prorogation de la Société ;
 - l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
 - la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires ;
 - la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
 - la dissolution et la liquidation de la Société ;
- ainsi que toutes les modifications statutaires ne relevant pas des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Les Décisions Collectives Extraordinaires autres que celles qui sont prises à l'unanimité des Actionnaires sont prises à la majorité des deux tiers des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

III- Décisions Collectives Ordinaires :

Font l'objet d'une Décision Collective Ordinaire, les décisions qui ne font pas l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire, et notamment :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la fixation de la rémunération du Président ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- le transfert du siège social ailleurs que dans le même département ou dans un département limitrophe.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté dans le cadre d'une consultation écrite.

ARTICLE 27 – MODALITES DE LA PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président :

- en Assemblée Générale ;
- ou par consultation écrite des Actionnaires.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire.

Toutefois, l'Actionnaire Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et, le cas échéant, par le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEES GENERALES

Tout Actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de séance.

Le vote par correspondance à l'Assemblée Générale est également autorisé.

ARTICLE 29 – CONSULTATION ECRITE DES ACTIONNAIRES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie.

L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

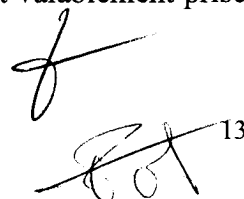
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

ARTICLE 30 – QUORUM – NOMBRE DE VOIX

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance à l'Assemblée Générale, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par le Décret du 23 mars 1967.

En cas de consultation écrite des Actionnaires, la Décision Collective n'est valablement prise que si plus de la moitié des Actionnaires ont émis leurs votes.



Handwritten signature and initials, possibly 'J' and 'EA', with the number 13 next to them.

En tout état de cause, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi et des présents Statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 32 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle est établie le rapport, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit, en outre, les documents prévisionnels prévus par les lois et règlements en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.


ARTICLE 33 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions.



Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES –

ACOMPTES SUR DIVIDENDES

I - Les Actionnaires ont la faculté d'accorder, par une Décision Collective Ordinaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

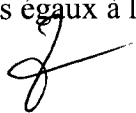
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES

INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Les Actionnaires se prononcent dans le cadre d'une Décision Collective Extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 9-B ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

 15

Dans les deux cas, la Décision Collective des Actionnaires est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu décider valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par Décision Collective des Actionnaires

II - Sauf les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par Décision Collective des Actionnaires.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'actionnaire unique est une personne physique. Dans ce cas, l'expiration de la Société ou sa dissolution entraîne sa liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.


La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires, ou entre un Actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Vincennes le 3 février 2015

Pascale CERVERA-MARZAL



Jean-Jacques COHEN

